



Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le mardi 8 mars 2022

O R D R E D U J O U R
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CTMEN)

DU MERCREDI 16 MARS 2022 - 9h30

(annule et remplace l'ordre du jour précédent du 1^{er} mars 2022)

- 1→ Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2→ Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN
- 3→ Approbation des procès-verbaux des CTMEN des 7 décembre 2020, 2 avril 2021 et 12 juillet 2021
- 4→ Points pour avis
 - a. Projet de décret modifiant les conditions de classement des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale (DGRH B)
Ce projet de décret - dans le cadre des travaux du GRENELLE de l'ÉDUCATION - étend à l'ensemble des lauréats des troisièmes concours enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale les conditions de reprise des services réalisés dans le secteur privé actuellement applicables aux lauréats des troisièmes concours enseignants chargés des enseignements techniques théoriques ou pratiques. Il actualise aussi certaines annexes du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 pour prendre en compte les modifications des durées d'échelon et de l'architecture des carrières des enseignants issues de la transposition du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » pour ces mêmes corps. Il s'agit d'une 1^{ère} étape d'un chantier qui doit se poursuivre en 2023.
 - b. Projet de décret fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école (DGRH B)
 - c. Projet de décret relatif à la mission de référent direction d'école (DGRH B)
 - d. Projet de décret définissant la fonction de coordonnateur de pôle inclusif d'accompagnement localisé prévu par l'article L.351-3 du code de l'éducation et fixant son indemnisation (DGRH B)
 - e. Projet d'arrêté portant création du comité social d'administration de l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche (DGRH C)
 - f. Projet d'arrêté portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (DAF DCISIF)
 - g. Projet d'arrêté désignant une opération de restructuration d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (DGRH C)

5→ Points pour information

- a. Projet d'arrêté fixant les taux de l'indemnité allouée à certains personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale exerçant la fonction de coordonnateur d'un pôle inclusif d'accompagnement localisé prévu par l'article L.351-3 du code de l'éducation (DGRH B)
- ~~b. Projet d'arrêté modifiant certains arrêtés fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation des premier et second degrés stagiaires (DGRH B)~~
- c. Projet d'arrêté visant à modifier le classement des unités pédagogiques régionales (UPR) des services pénitentiaires (DE).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports

Décret n° 2022-XXX du ... modifiant les conditions de classement des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale

NOR :

Publics concernés : Membres des corps enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

Objet : étendre, d'une part, à l'ensemble des lauréats des troisièmes concours enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale les conditions de reprise des services réalisés dans le secteur privé actuellement applicables aux lauréats des troisièmes concours enseignants chargés des enseignements techniques théoriques ou pratiques et, d'autre part, actualiser certaines annexes du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 pour prendre en compte les modifications des durées d'échelon et de l'architecture des carrières des enseignants issues de la transposition du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » pour ces mêmes corps.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur pour les classements intervenant à compter du 1^{er} septembre 2022.

Notice : Le décret étend la reprise des services réalisés dans le secteur privé, à raison des deux tiers de leur durée, à l'ensemble des lauréats des troisièmes concours enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale. Il actualise par ailleurs certaines annexes du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 relatives à la mise en œuvre des « coefficients caractéristiques » applicables aux enseignants précédemment titulaires, pour prendre en compte les modifications des durées d'échelon et de l'architecture des carrières des enseignants (création d'un troisième grade, nouvel échelon sommital à la hors classe) opérées à l'occasion du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR).

Références : le présent décret peut être consulté sur le site *Légifrance* (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation

nationale ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ,

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du ,

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

Chapitre I : Dispositions modifiant le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale

Article 1

L'article 7 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « théoriques ou pratiques » sont insérés les mots : « recrutés par la voie des concours externes et internes » et les mots : « à partir de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de vingt ans » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les années d'activité professionnelle que les lauréats des troisièmes concours ont accomplies avant leur nomination sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, à raison des deux tiers de leur durée. »

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de l'alinéa précédent et des articles 11-1 et suivants du présent décret sont classées en application des dispositions qui leur sont le plus favorables. »

Article 2

L'annexe I du même décret est ainsi modifiée :

1) Avant le tableau, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« a) Pour les professeurs d'enseignement général de collège et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, cet échelon est fixé conformément au tableau de correspondance ci-après : »

2) Il est ajouté un b) ainsi rédigé :

« b) Pour les professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs des écoles, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, professeurs de sport, ledit échelon est fixé conformément au tableau de correspondance ci-après :

«

ECHELON dans la classe exceptionnelle	ECHELON Correspondant dans la classe normale
1er échelon	10e échelon
2e échelon	11e échelon
3e échelon	11e échelon avec majoration de 2 ans et 6 mois (1)
4e échelon	11e échelon avec majoration de 5 ans et 6 mois (2)
Échelon spécial	11e échelon avec majoration de 8 ans et 6 mois (3)

(1) Le cas échéant, cette durée est augmentée de la durée des services au 11e échelon de la classe normale pour les professeurs qui, avant d'accéder à la hors-classe de leurs corps, étaient rangés dans le deuxième groupe mentionné à l'article 9 ci-dessus ou, pour les autres fonctionnaires, de la durée des services au 11e échelon de la classe normale au-delà de 2 ans et 6 mois

(2) Le cas échéant, cette durée est augmentée de la durée des services au 11e échelon de la classe normale pour les professeurs qui, avant d'accéder à la hors-classe de leurs corps, étaient rangés dans le deuxième groupe mentionné à l'article 9 ci-dessus ou, pour les autres fonctionnaires, de la durée des services au 11e échelon de la classe normale au-delà de 2 ans et 6 mois ; cette durée est également augmentée, sauf pour les agents ayant accédé à la classe exceptionnelle avant le 1er janvier 2021, de la durée des services au 6e échelon de la hors-classe

(3) Le cas échéant, cette durée est augmentée de la durée des services au 11e échelon de la classe normale pour les professeurs qui, avant d'accéder à la hors-classe de leurs corps, étaient rangés dans le deuxième groupe mentionné à l'article 9 ci-dessus ou, pour les autres fonctionnaires, de la durée des services au 11e échelon de la classe normale au-delà de 2 ans et 6 mois ; cette durée est également augmentée de la durée des services au 6e échelon de la hors-classe sauf pour les agents ayant accédé à la classe exceptionnelle avant le 1er janvier 2021, et de la durée des services au 4e échelon de la classe exceptionnelle au-delà de 3 ans

»

Article 3

Le b) de l'annexe II du décret du 5 décembre 1951 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Pour les professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs des écoles, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, professeurs de sport, ledit échelon est fixé conformément au tableau de correspondance ci-après :

ECHELON dans la hors-classe	ECHELON Correspondant dans la classe normale
1er échelon	8e échelon
2e échelon	9e échelon avec majoration de deux ans
3e échelon	10e échelon
4e échelon	11e échelon
5e échelon	11e échelon avec majoration de 2 ans et 6 mois (1)
6e échelon	11e échelon avec majoration de 5 ans et 6 mois (1)
7e échelon	11e échelon avec une majoration de 8 ans et 6 mois (2)
(1)	Le cas échéant, cette durée est augmentée de la durée des services au 11e échelon de la classe normale pour les professeurs qui, avant d'accéder à la hors-classe de leurs corps, étaient rangés dans le deuxième groupe mentionné à l'article 9 ci-dessus ou, pour les autres fonctionnaires, de la durée des services au 11e échelon de la classe normale au-delà de 2 ans et 6 mois.
(2)	Le cas échéant, cette durée est augmentée de la durée des services au 11e échelon de la classe normale pour les professeurs qui, avant d'accéder à la hors-classe de leurs corps, étaient rangés dans le deuxième groupe mentionné à l'article 9 ci-dessus ou, pour les autres fonctionnaires, de la durée des services au 11e échelon de la classe normale au-delà de 2 ans et 6 mois ; cette durée est également augmentée de la durée des services au 6e échelon de la hors-classe au-delà de 3 ans

»

Chapitre II : Dispositions portant diverses modifications statutaires relatives aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale

Article 4

Les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 9 du décret du 12 août 1970 susvisé, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-1335 du 14 octobre 2021 relatif au recrutement de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, sont supprimés.

Article 5

Les cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième alinéas de l'article 29 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé, dans sa rédaction issue du décret du 14 octobre 2021 précité, sont supprimés.

Article 6

Les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 8 du décret du 4 août 1980 susvisé, dans sa rédaction issue du décret du 14 octobre 2021 précité, sont supprimés.

Article 7

Les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas de l'article 20 du décret du 1er août 1990 susvisé, dans sa rédaction issue du décret du 14 octobre 2021 précité, sont supprimés.

Article 8

Les huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième alinéas de l'article 22 du décret du

6 novembre 1992 susvisé, dans sa rédaction issue du décret du 14 octobre 2021 précité, sont supprimés.

Article 9

Les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 13 du décret du 1^{er} février 2017 susvisé sont supprimés.

Article 10

Le présent décret entre en vigueur pour les classements intervenant à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 11

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, en charge des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'économie, des finances et de la
relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la fonction
publiques,

Amélie DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la relance, en
charge des comptes publics,

Olivier DUSSOPT



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le jeudi 17 mars 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 16 mars 2022, le CTMEN a examiné le **projet de décret modifiant les conditions de classement des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale.**

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement deux amendements dont un au titre de la FSU (non retenu par l'administration) et un au titre de la CFDT (non retenu par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 7 (UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstentions : 8 (FSU : 6 ; FO : 2)

La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines


Florence DUBO

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- **Amendement CFDT (non retenu par l'administration) :**

Il est inséré à la suite de l'article 1 un nouvel article :

« Les professeurs des écoles, les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel, les professeurs d'éducation physique et sportive, les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation-psychologues, lauréats du troisième concours, régis respectivement par les décrets du 1er août 1990, n° 72-581 du 4 juillet 1972, n° 72-580 du 4 juillet 1972, du 6 novembre 1992, du 4 août 1980, du 12 août 1970 et du 20 mars 1991 susvisés, nommés dans leur corps avant le 1er septembre 2022, classés dans le premier grade et en fonctions à la date de publication du présent décret, peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une proposition de classement établie par application de l'article 7 du décret 51-1423 du 5 décembre 1951, dans sa version modifiée par le présent décret, la durée des services accomplis depuis la date de leur nomination et jusqu'au 31 août 2022 n'étant pas prise en compte. Toutefois, l'ancienneté de service des intéressés dans leur corps continue à être décomptée à partir de la date à laquelle ils y ont été nommés.

La demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

L'administration leur communique une proposition de nouveau classement. Ils disposent alors d'un délai de deux mois pour faire connaître leur décision.

Le nouveau classement prend effet au 1er septembre 2022. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 9 (UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstentions : 6 (FSU)

- **Amendement FSU (non retenu par l'administration) :**

Insertion d'un chapitre

Après l'article 9, insérer un chapitre ainsi rédigé :

« *Chapitre III : Dispositions portant classement dans le 7e échelon de la hors-classe des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale relevant du ministère de l'Éducation nationale*

Article 9 bis

Les personnels relevant des décrets du 12 août 1970, du 4 juillet 1972, du 4 août 1980, du 1er août 1990, du 6 novembre 1992 et du 1er février 2017 susvisés et classés au 7e échelon de la hors-classe de leur corps au 1er janvier 2021 conservent, à cette date, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le 6e échelon de la hors-classe de leur corps au-delà de 3 ans. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstentions : 0

Ces décharges varient selon la taille, la nature et la spécificité de l'école dont ils assurent la direction conformément aux articles 2 à 5 du présent décret. Elles peuvent être exceptionnellement majorées, sur décision de l'autorité académique, à l'environnement et conditions d'exercice spécifiques au sein de certaines écoles.

Article 2

Les décharges de service d'enseignement des directeurs d'école prévues à l'article 1^{er} du présent décret sont fixées selon le tableau suivant :

École maternelle	École élémentaire ou primaire	Décharges d'enseignement
Nombre de classes	Nombre de classes	
1	1	6 jours fractionnables : 2 à 3 jours mobilisables au premier trimestre, 1 jour mobilisable au deuxième trimestre et 2 à 3 jours mobilisables au troisième trimestre
2 ou 3	2 ou 3	12 jours fractionnables à raison d'au moins une journée par mois
4 à 7	4 à 7	Quart de décharge
8	8	Tiers de décharge
9 à 12	9 à 12	Demi-décharge
-	13	Trois quarts de décharge
13 et plus	14 et plus	Décharge totale

Article 3

Ces décharges de service d'enseignement correspondent à des quotités distinctes selon la répartition des enseignements hebdomadaires retenue dans l'établissement.

1° Lorsque les enseignements hebdomadaires sont regroupés sur huit demi-journées :

- un quart de décharge correspond à un jour par semaine ;
- un tiers de décharge correspond à un jour par semaine et soit un jour à raison d'une semaine sur trois, soit une demi-journée deux semaines sur trois ;
- une demi-décharge correspond à deux jours par semaine ;
- trois quarts de décharge correspond à trois jours par semaine ;
- une décharge totale correspond aux huit demi-journées hebdomadaires.

2° Lorsque les enseignements hebdomadaires sont répartis sur neuf demi-journées :

- un quart de décharge correspond à un jour par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur quatre ;
- un tiers de décharge correspond à un jour et demi par semaine ;

- une demi-décharge correspond à deux jours par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur deux ;
- trois quarts de décharge correspond à trois jours par semaine et une journée et demie supplémentaires à raison d'une semaine sur quatre ;
- une décharge totale correspond aux neuf demi-journées hebdomadaires.

Article 4

Le régime de décharge de service d'enseignement des directeurs d'école annexe et des directeurs d'école d'application est fixé conformément au tableau suivant :

Nombre de classes d'application	Décharge d'enseignement
1 ou 2	Néant
3 ou 4	Demi-décharge
5 et au-delà	Décharge totale

Article 5

Lorsque l'école comprend une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis), cette unité compte pour une classe dans la définition de la quotité de décharge.

Les directeurs d'école comptant au moins trois Ulis bénéficient du régime de décharge d'enseignement de droit commun lorsque leur école compte moins de cinq classes. Lorsqu'elle compte cinq classes ou plus, ils bénéficient d'une décharge totale d'enseignement.

Article 6

A compter du 1er septembre 2022, le tableau prévu à l'article 2 du présent décret est remplacé par le tableau suivant :

École maternelle, élémentaire ou primaire	Décharges d'enseignement
Nombre de classes	
1	6 jours fractionnables : 2 à 3 jours mobilisables au premier trimestre, 1 jour mobilisable au deuxième trimestre et 2 à 3 jours mobilisables au troisième trimestre
2 ou 3	12 jours fractionnables à raison d'au moins une journée par mois
4 ou 5	Quart de décharge
6 à 8	Tiers de décharge
9 à 11	Demi-décharge
12 et plus	Décharge totale

Article 8

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports,

Jean-Michel BLANQUER



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le jeudi 24 mars 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 16 mars 2022, le CTMEN a examiné le **projet de décret fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école**.

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement deux amendements au titre de l'UNSA (un non retenu par l'administration et un retiré en séance).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstentions : 1 (CGT) + **2** (refus de prendre part au vote [FO])

Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement UNSA n°1 (retiré en séance) :

Article 7

Ajouter un article 7 ainsi rédigé :

Les directeurs d'école ne sont pas tenus d'effectuer les 36 heures d'activités pédagogiques complémentaires prévues à l'article 2 du décret du 30 juillet 2008.

- Amendement UNSA n°2 (non retenu par l'administration) :

Article 8

Ajouter un article 8 ainsi rédigé et renuméroter le suivant en conséquence.

A compter du 1^{er} septembre 2022, le tableau prévu à l'article 4 du présent décret est remplacé par le tableau suivant :

<i>Nombre de classes d'application</i>	<i>Nombre de classes de l'école</i>	<i>Décharge d'enseignement (y compris la décharge de PEMF)</i>
<i>1 à 3</i>	<i>1 à 3</i>	<i>Demi-décharge</i>
<i>3</i>	<i>4 ou 5</i>	<i>Deux tiers de décharge</i>
<i>3</i>	<i>6 à 8</i>	<i>Trois quarts de décharge</i>
<i>3</i>	<i>9 et au-delà</i>	<i>Décharge totale</i>
<i>4 et au-delà</i>	<i>4 et au-delà</i>	<i>Décharge totale</i>

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstentions : 2 (refus de prendre part au vote [FO])

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports

Décret n° 2022-XXX du ... relatif à la mission de référent direction d'école

Publics concernés : directeurs d'école.

Objet : définir les attributions et les conditions et modalités de désignation, d'exercice et de rémunération des référents direction d'école créés par l'article 4 de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret définit les attributions et les conditions et modalités de désignation, d'exercice et de rémunération des référents direction d'école qui ont notamment pour rôle d'accompagner les directeurs d'école dans l'exercice de leurs missions

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école ;

Vu le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du _____,

Décrète :

Article 1^{er}

Le présent décret définit les attributions, les règles de désignation et d'exercice ainsi que les modalités de rémunération des référents direction d'école.

CHAPITRE Ier: Dispositions générales

Article 2

Dans chaque département, un ou plusieurs directeurs d'école exercent la mission de référent direction d'école.

CHAPITRE II : Attributions

Article 3

Le référent direction d'école assure l'accompagnement des directeurs d'école dans l'exercice de leurs missions en répondant à leurs demandes de conseil et d'appui méthodologique.

Il promeut et mutualise les bonnes pratiques.

Il contribue à la conception et à l'animation d'actions de formation des directeurs d'école.

Il facilite la fluidité et la transversalité des échanges entre les directeurs d'école dans le département dans lequel il exerce.

Article 4

Une lettre de mission établie annuellement par le directeur des services départementaux de l'éducation nationale fixe les axes prioritaires d'action du référent direction d'école.

CHAPITRE III : Conditions et candidature

Article 5

La mission de référent direction d'école peut être confiée à tout directeur d'école en exercice justifiant :

- d'au moins quatre années d'exercice ;
- d'une décharge pour exercer ses fonctions de directeur d'école inférieure ou égale à 50% de son service d'enseignement tel que prévu à l'article 1^{er} du décret du 30 juillet 2008.

Article 6

Toute mission de référent direction d'école donne lieu à un avis de publication qui précise le périmètre d'intervention ainsi que les modalités de candidature.

Les candidatures sont adressées au directeur des services départementaux de l'éducation nationale qui a publié l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Elles sont examinées par une commission dont la composition est fixée par ledit directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. Cette commission comprend trois membres, dont obligatoirement un inspecteur de l'éducation nationale et un directeur d'école exerçant en cette qualité depuis au moins cinq ans.

Après examen des dossiers, la commission auditionne les candidats remplissant les conditions et émet un avis sur les candidatures

Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale arrête la liste des candidats retenus.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de renouvellement de la mission.

CHAPITRE IV : Conditions d'exercice

Article 7

L'enseignant qui exerce la mission de référent direction d'école poursuit sa carrière dans son corps.

Article 8

Le référent direction d'école est nommé pour une durée de trois années, renouvelable une fois.

Il est placé sous l'autorité du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du département.

Article 9

L'instituteur ou le professeur des écoles à qui est confiée la mission de référent direction d'école bénéficie, à ce titre, d'une décharge de son service d'enseignement tel que prévu à l'article 1^{er} du décret du 30 juillet 2008. Cette décharge est comprise entre un tiers et 50% de ce service. Elle est cumulable avec la décharge accordée au titre de ses fonctions de directeur d'école.

Article 10

Six mois avant la fin de sa mission, le référent direction d'école bénéficie d'une évaluation tenant compte des axes prioritaires qui lui ont été assignés. Elle est conduite par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur et donne lieu à un entretien ainsi qu'à un compte-rendu.

Article 11

Il peut être mis fin à tout moment à l'exercice de la mission de référent direction d'école dans l'intérêt du service. Cette décision ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable avec directeur des services départementaux de l'éducation nationale

CHAPITRE V : Rémunération

Article 12

Pendant l'exercice de sa mission, le référent direction d'école perçoit l'intégralité du régime indemnitaire, la bonification indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire qui lui sont versés au titre de ses fonctions de direction.

CHAPITRE VI : Dispositions transitoires et finales

Article 13

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les enseignants exerçant la mission de référent départemental des directeurs d'école continuent, sauf indication contraire de leur part formulée dans un délai maximal de deux mois à compter de la même date, à exercer leur mission jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023. Ils ne sont pas régis durant cette période par les dispositions du présent décret.

Article 14

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, en charge des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'économie, des finances et de la
relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la fonction
publiques,

Amélie DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la relance, en
charge des comptes publics,

Olivier DUSSOPT



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le jeudi 24 mars 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 16 mars 2022, le CTMEN a examiné le **projet de décret relatif à la mission de référent direction d'école**.

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement treize amendements dont cinq au titre de la FSU (deux retenus par l'administration, un non retenu et deux retirés en séance), quatre au titre de l'UNSA (deux retenus par l'administration, un non retenu et un retiré en séance) et quatre au titre de la CFDT (un retenu par l'administration, deux non retenus et un retiré).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 2 (CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)
Abstentions : 10 (FSU : 6 ; UNSA : 4)

Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement CFDT n°1 (non retenu par l'administration) :

Ensemble du texte

À chaque occurrence dans le texte, ajouter « et directrice » ou « ou directrice » après « directeur », ajouter « et référente » ou « ou référente » après « référent », ajouter « et candidate » après « candidat », selon la syntaxe et le sens de la phrase, et le cas échéant au pluriel.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)
Contre : 0
Abstentions : 1 (SNALC SNE) + **2** (refus de prendre part au vote [FO])

- Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration) :

Article 2

Supprimer « un ou » **pour obtenir** « Dans chaque département, plusieurs directeurs d'école exercent la mission de référent direction d'école. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1)
Contre : 0
Abstentions : 1 (SNALC SNE) + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- Amendement FSU n°2 (retiré en séance) :

Article 3

Supprimer l'alinéa 2 de l'article 3.

- Amendement UNSA n°1 (retenu par l'administration) :

Article 3

Réorganiser la structure de l'article : déplacer l'alinéa 4 « Il facilite la fluidité et la transversalité des échanges entre les directeurs d'écoles dans le département dans lequel il exerce » et le placer à la suite du premier alinéa.

- Amendement CFDT n°2 (retenu par l'administration) :

Article n°5

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
La mission de référent direction d'école peut être confiée à tout directeur d'école en exercice justifiant : - d'au moins quatre années d'exercice ; - d'une décharge pour exercer ses fonctions de directeur d'école inférieure ou égale à 50% de son service d'enseignement tel que prévu à l'article 1er du décret du 30 juillet 2008.	La mission de référent direction d'école peut être confiée à tout directeur d'école en exercice justifiant : -d'au moins quatre années d'exercice. ; — d'une décharge pour exercer ses fonctions de directeur d'école inférieure ou égale à 50% de son service d'enseignement tel que prévu à l'article 1er du décret du 30 juillet 2008.

- Amendement FSU n°3 (retenu par l'administration) :

Article 6

À l'alinéa 1, ajouter « la fiche de poste, » après « qui précise » pour obtenir « Toute mission de référent direction d'école donne lieu à un avis de publication qui précise la fiche de poste, le périmètre d'intervention ainsi que les modalités de candidature. »

- Amendement FSU n°4 (retenu par l'administration) :

Article 6

À la fin de l'alinéa 5, ajouter « dans le respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. »

- Amendement UNSA n°2 (retiré en séance) :

Article 6

Remplacer « Toute mission de référent direction d'école donne lieu à un avis de publication qui précise le périmètre d'intervention ainsi que les modalités de candidatures. » par « Toute mission de référent direction d'école donne lieu à l'avis de publication d'une fiche de poste qui précise les conditions d'exercice, le périmètre d'intervention ainsi que les modalités de candidatures. »

- Amendement FSU n°5 (retiré en séance) :

Article 9

Ajouter « en fonction du nombre d'écoles à charge » après « de ce service » pour obtenir « Cette décharge est comprise entre un tiers et 50% de ce service en fonction du nombre d'écoles à charge. »

- Amendement CFDT n°3 (retiré en séance) :

Article n°9

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
L'instituteur ou le professeur des écoles à qui est confiée la mission de référent direction d'école bénéficie, à ce titre, d'une décharge de son service d'enseignement tel que prévu à l'article 1er du décret du 30 juillet 2008. Cette décharge est comprise entre un tiers et 50% de ce service. Elle est cumulable avec la décharge accordée au titre de ses fonctions de directeur d'école.	L'instituteur, l'institutrice ou le professeur des écoles, la professeure des écoles à qui est confiée la mission de référent ou référente direction d'école bénéficie, à ce titre, d'une décharge de son service d'enseignement tel que prévu à l'article 1er du décret du 30 juillet 2008. Cette décharge est comprise entre un tiers et 50% de ce service. Elle est cumulable avec la décharge accordée au titre de ses fonctions de directeur d'école. Si ce cumul est supérieur à 1 ETP alors le reliquat sera attribué à un adjoint ou une adjointe de l'école qui assurera l'intérim de direction lorsque le directeur ou la directrice titulaire sera en mission de référent ou référente. Cet adjoint ou cette adjointe sera choisi par le directeur ou la directrice titulaire après avis du conseil des maîtres.

- Amendement UNSA n°3 (retenu par l'administration) :

Article 11

Ajouter après « dans l'intérêt du service » « , ou à la demande de l'intéressé ».

- Amendement CFDT n°4 (non retenu par l'administration) :

Article n°12

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
Pendant l'exercice de sa mission, le référent direction d'école perçoit l'intégralité du régime indemnitaire, la bonification indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire qui lui sont versés au titre de ses fonctions de direction.	Pendant l'exercice de sa mission, le référent ou la référente direction d'école perçoit l'intégralité du régime indemnitaire, la bonification indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire qui lui sont versés au titre de ses fonctions de direction : - ISS des écoles de 10 classes et plus ; - BI du groupe 4. Ces indemnités sont majorées si l'école d'exercice se trouve en REP ou REP+ et sont perçues à taux plein quelle que soit la quotité affecté à la mission de référent ou référente direction d'école.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 1 (CFDT)

Contre : 6 (FSU)

Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; SNALC SNE : 1) + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- Amendement UNSA n°4 (non retenu par l'administration) :

Ajouter dans les visés du décret : « Vu le décret 2017-965 du 10 mai 2017 modifié instituant une indemnité pour mission particulière allouée à certains personnels enseignants du premier degré » ;

Ajouter deux articles ainsi rédigés et renuméroter la suite en fonction.

Article 13

Insérer un second alinéa « Le référent direction d'école perçoit, en sus, une indemnité de mission particulière telle que prévue par le décret du 10 mai 2017. »

Article 14

L'article 3 du décret 2017-965 du 10 mai 2017 susvisé est ainsi modifié : Au troisième alinéa, ajouter « - référent directeur d'école »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 6 (UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstentions : 9 (refus de prendre part au vote [FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1])

Article 2

Une indemnité est allouée aux personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale exerçant la fonction de coordonnateur de pôle inclusif d'accompagnement localisés définie à l'article 1^{er}.

L'attribution de cette indemnité est subordonnée à l'exercice effectif de la fonction.

Article 3

Les taux annuels de l'indemnité instituée à l'article 2 sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Article 4

L'indemnité est versée mensuellement aux intéressés.

Le versement de l'indemnité suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 6

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Amélie de Montchalin

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Olivier Dussopt



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le jeudi 24 mars 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 16 mars 2022, le CTMEN a examiné le **projet de décret définissant la fonction de coordonnateur de pôle inclusif d'accompagnement localisé prévu par l'article L.351-3 du code de l'éducation et fixant son indemnisation.**

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement quatre amendements dont deux au titre de la FSU (un retenu partiellement par l'administration et un retiré en séance), un au titre de l'UNSA (non retenu par l'administration) et un au titre de la CFDT (non retenu par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0
Contre : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Abstention : 0

Compte tenu du vote défavorable unanime, le projet de décret fera l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération aura lieu le lundi 28 mars 2022, conformément à l'article 48 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Le directeur général des ressources humaines


Vincent SOETEMONT

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- **Amendement CFDT (non retenu par l'administration) :**

Ensemble du texte

À chaque occurrence dans le texte, ajouter « et coordonnatrice » ou « ou coordonnatrice » après « coordonnateur » selon la syntaxe et le sens de la phrase, et le cas échéant au pluriel.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstentions : 1 (SNALC SNE) + **2** (refus de prendre part au vote [FO])

- **Amendement FSU n°1 (retenu partiellement par l'administration) :**

Après la première phrase, ajouter « Il ou elle est recruté·e pour ses compétences organisationnelles et relationnelles sur la base du volontariat. Dans le premier degré, il est un directeur ou une directrice d'école et dans le second degré, il ou elle est issu·e de l'équipe pédagogique. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 10 (FSU : 6 ; UNSA : 4)

Contre : 4 (FO : 2 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Abstention : 1 (refus de prendre part au vote [CGT])

- **Amendement FSU n°2 (retiré en séance) :**

Amendement n°2 Article 4 bis

Ajouter un article après l'article 4 : « Dans le premier degré, les directeur et directrices d'école bénéficient d'un quart de décharge pour remplir cette mission. »

- **Amendement UNSA (non retenu par l'administration) :**

Insérer un article 2 à la suite de l'article 1^{er} et décaler en conséquence la numérotation des articles suivants.

« Article 2 :

« Les personnels en charge de la mission de coordonnateur de pôle inclusif d'accompagnement localisée bénéficient d'une décharge de service afin d'assurer leur mission.

Cette décharge ne peut être inférieure à un quart de décharge de leurs obligations de service. Cette décharge peut être majorée, sur décision de l'autorité académique, compte tenu du périmètre et des caractéristiques du pôle.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstentions : 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports

Arrêté du ... 2022 portant création du comité social d'administration de l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENH

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, notamment son article 3, relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2022-XXX du x ---- 2021 relatif aux comités sociaux d'administration ministériels relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du

Arrêtent :

Article 1^{er}

Il est institué à l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche un comité social d'administration centrale unique, placé auprès du secrétaire général, en application du troisième alinéa de l'article 3 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration centrale unique est compétent dans les matières et conditions fixées par le chapitre premier du titre III du même décret pour les questions intéressant les services centraux des départements ministériels dans lequel il est institué.

Article 2

Le comité social d'administration centrale unique, présidé par le secrétaire général, comprend également le chef du service de l'action administrative et des moyens ou son représentant.

Le comité social d'administration centrale unique comprend onze membres titulaires et onze membres suppléants représentant les personnels, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le secrétaire général est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration centrale unique.

Article 3

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration centrale unique, dénommée formation spécialisée du comité, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret, pour les questions visées au second alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

La formation spécialisée prévue à l'article 3 est présidée par le secrétaire général. Elle comprend également le chef du service de l'action administrative et des moyens ou son représentant.

La formation spécialisée comprend onze membres titulaires et onze membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le secrétaire général est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Le médecin du travail, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée du comité.

Article 5

L'arrêté du 1er juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche est abrogé.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Article 7

La secrétaire générale du ministère chargé de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Frédérique VIDAL



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le jeudi 24 mars 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 16 mars 2022, le CTMEN a examiné le **projet d'arrêté portant création du comité social d'administration de l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont présenté aucun amendement.

Le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0
Contre : 10 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CFTD : 1)

Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de la relance

Comptes publics

Arrêté du

portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

NOR : [...]

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 41 et 76 ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

Vu la seconde convocation du comité technique de réseau de la direction générale des finances publiques en date du 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'éducation nationale

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le cadre de l'expérimentation autorisée par l'article 37 du décret du 24 septembre 2018 susvisé, il est créé un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2

Le centre de gestion financière est chargé de mutualiser :

1° L'exécution de tout ou partie des opérations de dépenses incombant aux ordonnateurs relevant du périmètre de l'expérimentation, précédemment confiée au centre de services partagés de la région académique Bretagne en application de l'article 76 du décret du 7 novembre 2012 susvisé ;

2° Le paiement des dépenses correspondantes.

Le centre de gestion financière constitue un guichet unique pour l'ensemble des opérations financières qu'il réalise au profit des services ordonnateurs et des opérateurs économiques.

Il assure également un rôle d'accompagnement et de conseil auprès des services ordonnateurs et des pouvoirs adjudicateurs afin de renforcer la performance de la chaîne financière.

Article 3

Une convention de délégation de gestion, établie entre la région académique Bretagne et la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, définit le périmètre des opérations de dépenses ainsi que la nature des actes de gestion et d'ordonnancement confiés au centre de gestion financière.

Article 4

Pour l'exercice de leurs attributions, les agents du centre de gestion financière peuvent recevoir délégation de signature de l'adjoint auprès du directeur régional des finances publiques chargé du contrôle et du paiement des dépenses de l'État afin de réaliser l'ensemble des transactions nécessaires dans le système d'information Chorus, de l'engagement au paiement des dépenses.

Article 5

La liste des services ordonnateurs relevant du périmètre de l'expérimentation est annexée au présent arrêté.

Article 6

L'expérimentation est conduite jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Article 7

Au plus tard à l'issue de la période d'expérimentation, le directeur des affaires financières du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le directeur général des finances publiques adressent un rapport conjoint d'évaluation au ministre chargé du budget.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2022.

Article 9

La directrice des affaires financières du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires financières,

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche
et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice des affaires financières,

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de la fonction financière et comptable de l'Etat,

ANNEXE :

Services ordonnateurs relevant du périmètre de l'expérimentation

L'académie de Rennes, région académique Bretagne



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le jeudi 24 mars 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 16 mars 2022, le CTMEN a examiné le **projet d'arrêté portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont présenté aucun amendement.

Le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0
Contre : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Abstention : 0

Compte tenu du vote défavorable unanime, le projet de décret fera l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération aura lieu le lundi 28 mars 2022, conformément à l'article 48 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOZEMONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports

Arrêté du [...]

désignant une opération de restructuration d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

NOR : [...]

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris en application de l'article 2 du décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'éducation nationale en date du

Arrête :

Article 1

La création d'un centre de gestion financière par arrêté du susvisé dans le cadre de l'expérimentation autorisée par le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018, notamment son article 37, s'est effectuée en transférant le centre de services partagés de l'académie de Rennes vers la direction générale des finances publiques de Bretagne.

Cette opération constitue une restructuration de service au sens du décret n° 2019-1441 du 23 décembre susvisé. Le service concerné par cette opération est le centre de services partagés de l'académie de Rennes.

Article 2

Cette opération de restructuration ouvre droit aux fonctionnaires, soit à l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle instituée par le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 susvisé dans les conditions fixées par arrêté, soit aux mesures d'accompagnement instituées par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé.

Article 3

L'indemnité prévue par le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 susvisé est attribuée à l'agent qui est affecté, à l'initiative de l'administration, sur un emploi nécessitant la mise en œuvre d'une action de formation professionnelle.

Le montant plafond de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle est fixé comme suit :

- formation professionnelle d'une durée minimale de cinq jours : 500 euros ;
- formation professionnelle d'une durée minimale de dix jours : 1 000 euros ;
- formation professionnelle d'une durée supérieure ou égale à vingt jours : 2 000 euros.

L'indemnité est versée, sous réserve que l'agent ait rejoint son nouvel emploi, en une seule fraction, à l'issue de l'action de formation professionnelle et après remise d'une attestation de formation.

Article 4

Les agents concernés par l'opération de restructuration qui refusent la mobilité fonctionnelle seront informés par tous moyens, des modalités d'accompagnement personnalisé instituées par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé.

Ces modalités comportent, pour chaque agent :

- Une information sur les dispositifs prévus par le décret n°2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé et un conseil sur leur mobilisation dans le cadre d'un projet professionnel ;
- La réalisation d'un bilan de son parcours professionnel ;
- L'élaboration d'un projet professionnel au sein de l'administration ou, à la demande de l'agent, vers le secteur privé.

Ces agents auront un accès prioritaire sur les postes vacants au fil de l'eau ou sur les postes au mouvement lors de la campagne de septembre 2022.

Article 5

Le bénéfice de ces dispositifs est ouvert à compter du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 mars 2023.

Article 6

Le directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des ressources humaines,



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le jeudi 24 mars 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 16 mars 2022, le CTMEN a examiné le **projet d'arrêté désignant une opération de restructuration d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.**

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement un amendement au titre de la FSU (retiré en séance).

Le texte de l'amendement est joint en annexe.

Le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 6 (FSU)
Contre : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)
Abstentions : 6 (UNSA : 4 ; CFTD : 1 ; SNALC SNE : 1)

Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

ANNEXE

AMENDEMENT PRESENTE PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement FSU (retiré en séance) :

Article 3

À l'alinéa 3, le mot « plafond » est supprimé.

Supprimer les alinéas 4 et 6.

L'alinéa 5 est ainsi modifié : « *formation professionnelle d'une durée de dix jours : 1 000 euros* »